

Statuts de Hautes Terres Communauté

(Version approuvée en conseil communautaire le 14 novembre 2019)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1254 du 25 septembre 2018 autorisant le retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condat de Hautes Terres Communauté pour adhérer à la communauté de communes du Pays de Gentiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-623 du 28 mai 2019 portant harmonisation des compétences facultatives de Hautes Terres Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1169 du 19 septembre 2019 prononçant l'extension des compétences facultatives de Hautes Terres Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1347 du 16 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019CC-81 en date du 14 novembre 2019 approuvant les présents statuts ;

Chapitre 1 – Composition et siège

Article 1 - Composition

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes d'ALBEPierre-BREDONS, ALLANCHE, AURIAC-L'ÉGLISE, BONNAC, CELOUX, LA CHAPELLE D'ALAGNON, LA CHAPELLE LAURENT, CHARMENSAC, CHAZELLES, DIENNE, FERRIERES-SAINT-MARY, JOURSAC, LANDEYRAT, LAURIE, LAVEISSENET, LAVEISSIERE, LAVIGERIE, LEYVAUX, MARCENAT, MASSIAC, MOLEDES, MOLOMPIZE, MURAT, NEUSSARGUES-EN-PINATELLE, PEYRUSSE, PRADIERS, RAGEADE, SAINT-MARY-LE-PLAIN, SAINT-PONCY, SAINT-SATURNIN, SEGUR-LES-VILLAS, VALJOUZE, VERNOLS, VEZE, VIRARGUES.

Cette structure intercommunale prend la dénomination de « Hautes Terres Communauté ».

Article 2 - Siège

Le siège de la Hautes Terres Communauté est fixé à l'adresse suivante :

4 rue du Faubourg Notre-Dame
15300 MURAT

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le siège de la communauté pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Durée

Hautes Terres Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2 – Compétences exercées

Article 4 - Compétences

Les compétences de Hautes Terres Communauté sont les suivantes :

4.1 Compétences obligatoires :

- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL ;
- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES ;
- GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

4.2 Compétences optionnelles :

- PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ;

La compétence recouvre les missions obligatoires suivantes :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Études et aménagement paysagers ;
- Soutien à des opérations ponctuelles et collectives d'amélioration de l'environnement ;
- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE ;
- ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;
- CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE ;
- CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENT CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;

- CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AUX PUBLICS ;

4.3 Compétences facultatives :

- **AU TITRE DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION**

La définition proposée de la compétence est la suivante :

- Collecte et traitement ;

- **AU TITRE DE L'ASSAINISSEMENT**

La définition proposée de la compétence est la suivante :

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

- **AU TITRE DES ACTIONS TOURISTIQUES**

La définition proposée de la compétence est la suivante :

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique intercommunale du tourisme ;
- Création, gestion, entretien, valorisation, balisage, sécurisation d'équipements sportifs et touristiques structurants tels que :
 - les équipements à vocation touristique (équipements numériques, les vélos à assistance électriques) ;
 - l'espace permanent de Trail ;
 - les sites de canyoning ;
 - le Pôle Equestre de Pleine Nature à Chalinargues sur la partie intercommunale ;
 - la section de voie ferrée Saint-Saturnin-Neussargues (tourisme ferroviaire) ;
 - les domaines nordiques ;
 - les sentiers de randonnée pédestres et VTT inscrits soit au PDIPR, soit identifiés comme sentiers à thèmes ou d'interprétation, soit au plan local de randonnée édité par la Communauté de communes ;
 - le Mémorial des Déportés à Murat ;
- Commercialisation de produits, services, labels, marques et actions touristiques ;

- **AU TITRE DE LA MOBILITE**

La définition proposée de la compétence est la suivante :

- Gestion d'un service de transport à la demande ;
- Organisation, gestion et co-financement des navettes à destination de la section sportive du collège d'Allanche ;
- Organisation, gestion de proximité et co-financement des transports scolaires par subdélégation du Conseil Départemental ;
- Soutien financier aux associations et structures scolaires dans le cadre du transport collectif des enfants pendant le temps scolaire et en dehors en vue de favoriser le développement d'activités portées par la Communauté de communes ;
- Elaboration et animation d'un plan de mobilité intercommunal ;

- **AU TITRE DU GRAND CYCLE DE L'EAU HORS GEMAPI**

La définition proposée de la compétence est la suivante :

- Animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement) ;

4.4 Autres compétences

- **AUTRES**

La définition proposée de la compétence est la suivante :

- La communauté est compétente pour se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre et sur l'adhésion à un syndicat mixte ;

Les actions relevant de l'intérêt communautaire sont définies par délibérations spécifiques du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

Chapitre 3 – Mise en œuvre des compétences

Article 5 - Ressources

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Elles sont constituées par :

- les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

Article 6 - Acquisitions foncières et immobilières

Hautes Terres Communauté peut acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme.

Article 7 - Assistance aux communes et mutualisation

Hautes Terres Communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des dispositions de L.2113-6 du code de la commande publique, la communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

Article 8 - Prestations de services

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats

portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

Article 10 - Personnel

Le Conseil communautaire procède à la création des emplois nécessaires pour assurer la gestion administrative et l'exercice effectif des compétences de Hautes Terres Communauté dans le respect des lois et règlements.

Chapitre 4 – Instances de la communauté et son fonctionnement

Article 11 – Le conseil communautaire

Hautes Terres Communauté est administrée par un conseil communautaire constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, la représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Communes	Population de référence (2019)	Nombre de sièges
		Droit commun
Albepierre-Bredons	243	1
Allanche	776	3
Auriac-L'Eglise	158	1
Bonnac	165	1
Céloux	66	1
La Chapelle-D'Alagnon	247	1
La Chapelle Laurent	280	1
Charmensac	84	1
Chazelles	36	1
Dienne	273	1
Ferrière-Saint-Mary	244	1
Joursac	147	1
Landeyrat	92	1
Laurie	91	1
Laveissenet	129	1
Laveissière	534	2
Lavigerie	105	1

Leyvaux	37	1
Marcenat	510	2
Massiac	1718	7
Molèdes	98	1
Molompize	288	1
Murat	1915	7
Neussargues-en-Pinatelle	1844	7
Peyrusse	154	1
Pradier	89	1
Rageade	97	1
Saint-Mary-Le-Plain	158	1
Saint-Poncy	351	1
Saint-Saturnin	206	1
Ségur-Les-Villas	202	1
Valjouze	23	1
Vernols	66	1
Vèze	58	1
Virargues	133	1
TOTAL	11 617	57

Article 12 - Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Le bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau sera composé :

- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents ne pouvant être supérieur à 30 % de l'effectif total du conseil communautaire
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Chapitre 5 – Dispositions juridiques

Article 14 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 - Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Article 16 - Adhésion ou retrait de commune

Toute commune limitrophe peut adhérer à la communauté de communes dans les formes et procédures prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait de la communauté de communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 - Dissolution de Hautes Terres Communauté

Les conditions de la dissolution de Hautes Terres Communauté sont régies par l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants, et L. 2121-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.